DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

CANTON D'ILLIERS COMBRAY

MAIRIE ERMENONVILLE LA GRANDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801419-20260512-2026-10-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/05/2026
Publication : 12/05/2026

ARRETE 2026 / 10
ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES À CET EFFET

Nous, Fabrice PELLETIER, Maire de la commune d'Ermenonville la Grande
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R. 610-5 ;
Vu l'article 9-I-1° de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013351-0002 en date du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 21/03/2026 ;
Considérant que la commune d'Ermenonville-la-Grande est membre de la communauté d'agglomération Chartres métropole, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et que Chartres métropole satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable) ;
Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement, sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ermenonville-la-Grande

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnement ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. Monsieur le Maire de la commune d'Ermenonville-la-Grande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illiers-Combray sont chargés de l'exécution dudit arrêté.

Ampliation adressée à :
Madame le Préfet d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illiers-Combray
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir
Monsieur le Président de Chartres métropole.

A Ermenonville la Grande, le 12 mai 2026
Le Maire, Fabrice PELLETIER

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit /a date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

MAIRIE D'ERMENONVILLE-LA-GRANDE ★ (28) ★